

VD_OMNI FI.2001.0034 vom 21. April 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2001.0034

FR: VD_OMNI FI.2001.0034 du 21 avril 2006

IT: VD_OMNI FI.2001.0034 del 21 aprile 2006

Regeste

X/Administration cantonale des impôts, Commission d'impôt et recette du di strict de Cossonay | Confirmation de l'irrecevabilité des réclamations interjetées hors délai.

Erwägungen

E. 17

février 1999 (omission de prévoir un "effet rétroactif") que le règlement de la question de la période de taxation courante 1997-1998 n'avait pas été abordé. Cela étant, le Tribunal relève que l'indication, apparue pour la première fois en recours, selon laquelle l'accord trouvé avec les autorités fiscales sur le mode de prise en compte des frais de représentation serait applicable dès l'année 1998 (comprise ici comme période de taxation), est dénuée de toute force convaincante. Il résulte de ce qui précède que la réclamation du 17 février 1999, formée hors délai, est irrecevable. b) La restitution d'un délai peut être accordée si le requérant a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 83 b al. 1 aLI) ; la demande de restitution doit être présentée, par acte écrit et motivé, dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé et le requérant doit accomplir dans le même délai l'acte omis (art. 83 b al. 2 aLI). Le recourant, qui ne soutient pas avoir été dans l'impossibilité de faire valoir ses droits en temps utile sans sa faute, ne peut se prévaloir de l'art. 83 b al. 1 aLI. C'est dès lors à juste titre que la réclamation formée le 17 février 1999 a été considérée comme tardive. Les décisions de taxation sont ainsi entrées en force.

3. La voie de la révision, au sens de l'art. 107 aLI, est exclue lorsque, comme en l'espèce, le contribuable, en faisant preuve de diligence, aurait été à même de faire valoir ses moyens au cours de la procédure ordinaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 18 avril 2001, 2P.237/2000, consid. 2 lettre c). 4. En présence d'une réclamation irrecevable, l'autorité intimée est dispensée d'examiner les griefs matériels invoqués par le recourant contre la décision attaquée, sauf si elle constate que la décision est entachée de nullité, ce qu'elle peut faire d'office et en tout temps (cf. FI.2004.0114 du 1^{er} mars 2005); le recourant n'a, à juste titre, fait valoir aucun moyen de cet ordre. L'autorité intimée était dès lors fondée à refuser d'entrer en matière sur les questions de fond soulevées par le recourant. 5. Le recours est rejeté et la décision entreprise maintenue. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant, qui ne peut prétendre à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.